Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/04-01/06**
Date : **28 février 2014**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Erkki Kourula, juge président**
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC
avec Annexes 1 à 4 – version confidentielle et version publique expurgée

Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'Article 70

Origine : **Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabille,
M. Jean-Marie Biju-Duval
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walleyn
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1- Sur la mise en œuvre de la procédure prévue à l'Article 70

1. Le 29 mars 2011, la Chambre de première instance I (la Chambre), demandait aux parties et participants dans la présente affaire de soumettre leurs observations sur la procédure qui devrait être mise en œuvre aux termes de l'Article 70[1].

2. En particulier, la Chambre indiquait qu'afin de se préparer à toute procédure qui pourrait être intentée éventuellement contre la victime a/0270/07, il était opportun de demander aux parties et participants leurs observations sur les procédures disponibles en vertu de l'Article 70, notamment sur la compétence du Procureur en matière d'enquêtes, et si d'autres enquêteurs pourraient être impliqués dans le cadre d'un ou plusieurs des scénarios envisagés à l'Article 70-1[2].

3. Le 1er avril 2011, la Défense de M. Lubanga[3] et les Représentants légaux des victimes[4] déposaient leurs observations sur la mise en œuvre de l'Article 70. Le même jour, le Procureur déposait ses observations sur cette question[5]. Le Procureur soumettait qu'à l'exception du cas où la Cour demanderait à un État partie d'engager des poursuites relevant de l'Article 70, seul son bureau est investi des pouvoirs de conduire des enquêtes et de poursuivre en vertu de l'Article 70[6].

4. Le 14 avril 2011, la Chambre rendait sa décision orale concernant la mise en œuvre de l'Article 70[7]. Elle concluait que : « [c]*omme jugé précédemment par la Chambre II, dans sa décision orale du 22 septembre 2010 (T-190, page 2, lignes 14-22)*

[1] Courriel transmis par la Chambre aux parties et participants le 29 mars 2011, à 13h31.
[2] *Idem*.
[3] ICC-01/04-01/06-2715.
[4] ICC-01/04-01/06-2714.
[5] ICC-01/04-01/06-2716.
[6] ICC-01/04-01/06-2716, par.14.
[7] ICC-01/04-01/06-T-350-Red2-FRA CT3, p.11, lignes 8 ss.

et au paragraphe 18 de sa décision suivante du 24 février 2011 (document 2731), aux termes de la règle 165, il revient au Procureur d'engager et de mener des enquêtes, aux termes de l'article 70, concernant les atteintes correspondantes, de son propre chef ou sur la base des renseignements communiqués par une Chambre ou toute autre source digne de foi »[8]. Elle jugeait par ailleurs que si une équipe de l'Accusation dans une affaire se trouvait en situation de conflit d'intérêt alors qu'elle enquêtait ou poursuivait des atteintes au sens de l'Article 70, il serait nécessaire, soit de renvoyer la question à des membres du Bureau du Procureur qui n'ont pas participé à ces procédures, soit, dans un cas extrême, de nommer un enquêteur indépendant[9].

2- Sur la thèse de la Défense selon laquelle des intermédiaires du Bureau du Procureur ont participé à l'élaboration de faux témoignages contre M. Lubanga

5. Le fait que des agents du Bureau du Procureur ont participé à l'élaboration de faux témoignages dans la présente affaire constitue l'un des points essentiels de la thèse de la Défense. Cette dernière a expressément indiqué à plusieurs reprises, dès juin 2009[10], qu'elle mettait en doute la loyauté de certains intermédiaires du Bureau du Procureur et les suspectait d'avoir suscité des faux témoignages.

6. À cet égard, la Défense présentait, le 10 décembre 2010, une requête demandant à la Chambre d'ordonner l'arrêt définitif des poursuites engagées contre Monsieur Thomas Lubanga. La Défense y exposait notamment que « *le Procureur est responsable du fait que certains de ses agents, présentés comme « intermédiaires », ont sciemment suscité des faux témoignages visant à la condamnation de l'accusé et participé à leur élaboration. La responsabilité du*

[8] *Idem*, p.15, lignes 15-21.
[9] *Idem*, p.16, lignes 8-13.
[10] ICC-01/04-01/06-T-196-Conf-FRA-ET, 23 juin 2009, p. 73, lignes 3 et ss. La Défense affirmait avoir des soupçons sur la loyauté de certains intermédiaires du Bureau du Procureur et demandait que l'identité des témoins ayant été en contact avec l'intermédiaire P-0316 lui soit communiquée. Voir aussi : ICC-01/04-01/06-2184, par. 15 et 16 ; la Défense informait la Chambre et le Procureur qu'elle entendait démontrer que des intermédiaires du Bureau du Procureur ont préparé de faux témoignages.

Procureur à cet égard est aggravée par sa connaissance du fait que ces agents agissaient concomitamment pour le compte des autorités congolaises, de victimes participantes à la présente procédure ou d'organisations privées organisant leur représentation devant la Chambre »[11]. Cette requête était rejetée par la Chambre[12].

7. La Défense réitérait ses arguments sur ce point dans ses conclusions finales, demandant à la Chambre qu'elle examine, *mutatis mutandis*, l'ensemble des faits et arguments présentés et développés par elle dans sa requête aux fins d'arrêt définitif des procédures[13].

8. Dans son Jugement rendu en application de l'Article 74, la Chambre concluait qu'« *il existe un risque que P-0143 ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages ; il y a de fortes raisons de penser que P-0316 a persuadé des témoins de mentir quant à leur situation d'enfant soldat dans les rangs de l'UPC ; et il existe une réelle possibilité que P-0321 ait encouragé et aidé des témoins à livrer de faux témoignages. Il se peut que ces personnes se soient rendues coupables d'infractions visées à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes en pareilles circonstances. Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations exposées ci-dessus au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit dans le cadre de toute enquête ouverte à cet égard.* »[14].

9. Elle concluait par ailleurs qu'il existe une « *possibilité réelle que les victimes a/0229/06 et a/0225/06 aient usurpé (à l'instigation ou sur l'incitation de a/0270/07) les identités de Thonifwa Uroci Dieudonné (D-0032) et de Jean-Paul Bedijo Tchonga (D-0033) en vue d'obtenir les avantages espérés d'une participation à cette procédure en qualité de victimes.* »[15]

[11] ICC-01/04-01/06-2657-Red, par.21.
[12] ICC-01/04-01/06-2690-Red2.
[13] ICC-01/04-01/06-2773-Red.
[14] Jugement, par.483. Voir aussi par. 291, 372-374 et 450.
[15] Jugement, par.502. Voir aussi par. 499-502.

10. De plus, dans ses conclusions, la Chambre de première instance I indiquait : « [c]*onformément à l'article 70 du Statut et à la règle 165 du Règlement, la Chambre notifie au Procureur ses conclusions selon lesquelles il se peut que P-0143, P-0316 et P-0321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages.* »[16].

3- Sur la communication des informations recueillies dans le cadre des enquêtes effectuées en vertu de l'Article 70

11. Le 24 juillet 2013, la Défense demandait au Procureur qu'il lui communique les informations qui auraient été recueillies par ce dernier dans le cadre des enquêtes effectuées conformément à l'Article 70 à la suite du Jugement de la Chambre de première instance I dans le cadre de la présente affaire[17].

12. Le 25 juillet 2013, le Procureur répondait qu'il avait procédé à un examen de la preuve afin de déterminer s'il devrait ou non enquêter en vertu de l'Article 70[18]. L'Accusation indiquait à la Défense qu'il n'avait pas l'obligation de lui communiquer le résultat de cet examen.

13. Le 3 décembre 2013, la Défense écrivait au Bureau du Procureur afin d'obtenir les informations complètes sur les actions que le Procureur aurait entreprises à la suite du Jugement, et en particulier en relation avec les conclusions de la Chambre sur les victimes a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 et sur les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321[19].

14. Le 5 décembre 2013, le Procureur indiquait que « *the Trial Chamber in Lubanga did not order the Prosecution to conduct an article 70 investigation. As rightly pointed out by the Trial Chamber at paragraph 483 of ICC-01/04-01/06-2842, "[p]ursuant to Rule 165 of the Rules, the responsibility to investigate and conduct*

[16] Jugement, par.1361.
[17] Annexe 1 : Courriel du 24 juillet 2013 adressé au Bureau du Procureur et intitulé « Demande de divulgation ».
[18] Annexe 2 : Courriel du 25 juillet 2013 adressé à Défense et intitulé « RE: Demande de divulgation ».
[19] Annexe 3 : Courriel du 3 décembre 2013 adressé au Bureau du Procureur et intitulé « Demande de divulgation ».

investigations in these circumstances lies with the prosecution." Nor did the Trial Chamber order the Prosecution to report on the status of its assessments and/or investigations to either the Chamber, the Defence, the participants or the public. »[20].

REQUÊTE DE LA DÉFENSE

15. La Défense sollicite de la Chambre d'appel que, sur la base de son pouvoir prévu aux Articles 83-1 et 64-2 de veiller à ce que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé, elle ordonne au Bureau du Procureur de communiquer à la Défense toutes les informations pertinentes sur les actions qu'il aurait entreprises aux termes de l'Article 70 concernant les victimes a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 et sur les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321. Le pouvoir de la Chambre de requérir des informations sur les enquêtes effectuées en vertu de l'Article 70 a été reconnu par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*[21].

16. L'équité de la procédure repose notamment sur le devoir du Procureur de mener, de manière impartiale et indépendante, ses enquêtes, tant à charge qu'à décharge, sur tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au sens du Statut (Article 54-1-a), et de communiquer à l'accusé, le cas échéant, tous les éléments de nature à décharge ou nécessaires à sa défense recueillis dans le cadre de ces enquêtes.

17. Or, dès l'année 2009, le Procureur était informé que la participation de ces agents à l'élaboration de faux témoignages contre M. Lubanga constituait l'un des points fondamentaux de la thèse de la Défense.

18. Cette question continue d'être primordiale à ce stade pour la Défense, notamment compte tenu du fait que les agissements frauduleux des

[20] Annexe 4 : Courriel du 5 décembre 2013 adressé à Défense et intitulé « RE: Demande de divulgation ».
[21] ICC-01/04-01/07-3223.

enquêteurs du Bureau du Procureur sont dirigés expressément contre M. Lubanga, dans le but d'obtenir sa condamnation devant la Cour.

19. La Défense s'est vu interdire par la Chambre de poursuivre ses enquêtes sur les victimes a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06[22], compte tenu du fait que ces enquêtes relevaient du pouvoir exclusif du Bureau du Procureur. Lors de sa décision orale du 14 avril 2011, la Chambre insistait sur cette question en indiquant : « *La poursuite éventuelle de l'intervention de la Défense pourrait constituer une interférence avec la collecte d'éléments de preuve en vue de poursuites éventuelles*. »[23] Cette mise en garde de la Chambre a eu pour résultat d'entrainer l'interdiction formelle pour la Défense de poursuivre ses enquêtes sur les intermédiaires du Bureau du Procureur.

20. Or, des enquêtes plus approfondies de la Défense auraient pu lui permettre, au stade actuel des procédures, de mettre en lumière l'ampleur et la gravité des violations constatées, c'est-à-dire de confirmer que les intermédiaires agissaient parallèlement sur les instructions des autorités congolaises ou d'organisations impliquées dans la représentation de victimes devant la Cour, et que les manœuvres frauduleuses étaient étendues à l'ensemble des témoins de l'Accusation impliqués dans la présente affaire ; cette démonstration aurait permis de jeter un doute sérieux sur la fiabilité des déclarations des autres témoins pour lesquels la preuve de la manipulation orchestrée par les intermédiaires n'a pas pu être formellement rapportée[24].

21. Il convient de souligner que la Défense n'a été informée de la possibilité d'actes de subornation à l'égard des témoins qu'à un stade très avancé des procédures[25], et a été tenue dans l'ignorance de l'identité des intermédiaires concernés et des détails de leurs contacts avec les témoins pendant l'intégralité

[22] ICC-01/04-01/06-T-350-Red2-FRA CT3, p.15, lignes 15-21.
[23] *Idem*, p.16, lignes 23-25.
[24] À titre d'exemple : ICC-01/04-01/06-2773, par.5-9.
[25] En ce qui concerne P-0316, cela a été révélé lors du témoignage de P-0015, le 16 juin 2009, T-192-CONF-FRA-CT. En ce qui concerne les autres intermédiaires: ces actes ont été révélés à la Défense de manière fortuite, dans le cadre de ses enquêtes.

de la présentation de la preuve du Procureur[26]. La Défense s'est trouvée dans l'impossibilité de compléter l'ensemble des investigations qui lui auraient permis de révéler l'ensemble des actes frauduleux commis par les intermédiaires du Bureau du Procureur[27].

22. L'interdiction imposée à la Défense d'enquêter sur ces aspects fondamentaux de sa thèse, devait nécessairement emporter l'obligation du Procureur de procéder lui-même à des enquêtes complètes dans le but d'établir la vérité sur ces aspects, et le cas échéant, d'engager des poursuites en vertu de l'Article 70.

23. Il s'ensuit qu'à la suite de l'invitation de la Chambre de première instance formulée dans le Jugement, le Procureur avait le devoir de procéder à des enquêtes sur les agissements frauduleux de ses intermédiaires, notamment au vu du fait qu'elles pourraient permettre de révéler des informations supplémentaires que les enquêtes de la Défense n'ont pu dévoiler, visant par exemple des témoins ou des intermédiaires additionnels.

24. En tout état de cause, le choix délibéré du Procureur, le cas échéant, de ne pas mener d'investigations approfondies sur les manœuvres de ces intermédiaires démontre son incapacité à agir de manière indépendante et impartiale dans cette affaire. Cette information est notamment pertinente au moyen d'appel 1.4 relatif au devoir d'équité et d'impartialité du Bureau du Procureur, présenté aux paragraphes 92 et suivants de son Mémoire d'appel[28].

25. Le fait que le Procureur ait ou non conduit des enquêtes est d'autant plus important et urgent que la Règle 164 prévoit un délai de prescription pour les

[26] L'identité des intermédiaires a été révélée à la Défense aux dates suivantes: P-0316: le 16 juin 2009 lors de l'audition du témoin P-0015; P-0143: le 8 octobre 2010 suite à l'ordonnance de la Chambre du 6 juillet 2010; P-0321: le 2 juillet 2009. Le statut d'intermédiaire de P-0031 a été révélé lors de son contre-interrogatoire par la Défense le 2 juillet 2009. Ce n'est que le 7 juin 2010 que le Bureau du Procureur a transmis à la Défense l'état des contacts ayant existé entre les témoins et les intermédiaires P-0031, P-0321, P-0143 et P-0316, version incomplète: ICC-01/04-01/06-2466-Conf-AnxB. La dernière version amendée, plus complète, a été communiquée à la Défense le 24 novembre 2010. Voir aussi EVD-D01-01039.

[27] ICC-01/04-01/06-2773, par.8.

[28] ICC-01/04-01/06-2948-Red.

procédures visées à l'Article 70, de 5 ans à compter de la date de l'infraction, s'il n'y a eu ni enquête, ni poursuites pendant cette période.

26. Certains des actes posés par les intermédiaires P-0316, P-0321 et P-0143 pourraient déjà être prescrits, tels que la campagne de recrutement de faux enfants soldats exécutée par l'intermédiaire P-0321 entre novembre et décembre 2007.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente Requête;

ORDONNER au Procureur d'indiquer quelles actions il a entreprises aux termes de l'Article 70 concernant les victimes a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 et les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321;

Et

ORDONNER au Procureur de communiquer à la Défense tous les éléments recueillis dans le cadre des enquêtes effectuées en vertu de l'Article 70.

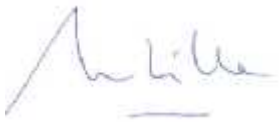

Me Catherine Mabille, Conseil Principal

Fait le 28 février 2014, à La Haye